

# **GE\_GERICHTE ATA/1045/2016 vom 13. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1045\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1045_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1045/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1045/2016 del 13 dicembre 2016

## **Regeste**

Résumé: Le recourant a demandé à faire enregistrer sa paternité dans le registre de l'état civil suisse pour deux de ses enfants, nés au Cameroun. Refus de faire un test ADN, requis par l'état civil suite à des doutes émis par la représentation suisse à Yaoundé au Cameroun quant à l'authenticité des actes de naissance des enfants. Refus accroissant les doutes, car le recourant a accepté de faire un test ADN positif pour prouver sa paternité vis-à-vis de trois autres enfants également nés au Cameroun. Décision du DSE confirmée. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Le recours est interjeté contre une décision du département intimé, agissant dans la fonction d'autorité de surveillance de l'état civil, au sens de l'art. 45 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et de l'art. 5 de la loi sur l'état civil du 19 décembre 1953 (E 1 13 - LEC), refusant de transcrire dans le registre de l'état civil une reconnaissance de paternité. Dite décision, qui restreint le droit de l'administré de faire valoir des données relatives à son statut personnel au sens de l'art. 39 al. 2 ch. 2 CC, prise en application du droit public fédéral, dans une matière connexe au droit civil au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110 - LTF), constitue une décision au sens de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10 - LPA). Dès lors qu'elle émane d'une autorité administrative au sens de l'art. 5 let. c LPA, la chambre administrative est l'autorité compétente pour en contrôler la conformité au droit (art. 90 al. 2 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 - RS 211.112.2 - OEC et art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; ATA/203/2009 du 28 avril 2009). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est, dans cette mesure, recevable (art. 132 LOJ et art. 62 al. 1 let. a LPA).

b. L'acte de recours doit contenir la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, ainsi que l'exposé des motifs et moyens de preuve (art. 65 al. 1 et 2 LPA). On comprend de l'acte posté le 22 février 2016 par M. A\_\_\_\_\_ qu'il s'oppose à la décision du 17 février 2016 refusant la transcription dans le registre de l'état civil de la reconnaissance de paternité et qu'il souhaite son annulation. Si les conclusions ne sont pas forcément désignées comme telles, elles résultent de la compréhension de son recours, étant rappelé que l'intéressé est intervenu en personne. En l'état, la recevabilité formelle dudit recours peut rester ouverte.

### **E. 2**

Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état

civil lorsqu'il satisfait aux conditions générales prévues aux articles 25 à 27 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (RS 291 - LDIP ; art. 32 al. 1 LDIP). Si la personne est

- 6/10 - A/619/2016 originaire de plusieurs cantons, la décision incombe à l'autorité de surveillance à laquelle le document étranger est présenté (art. 23 al. 1 OEC).

### **E. 3**

Toute personne est saisie dans le registre de l'état civil à l'annonce de sa naissance (art. 15a al. 1 OEC). Les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le système sont saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil qui doit être enregistré en Suisse (art. 15a al. 2 OEC ; art. 8 let. 1 ch. 1 à 6 OEC ; Michel MONTINI in : Pascal PICHONNAZ/Bénédict FOËX [éd.] Commentaire Romand, Code civil I, 2010 ad art. 39 CC, p. 358 n. 3).

Les faits d'état civil sont en principe enregistrés suite à la production par les personnes concernées de la documentation requise (art. 16 al. 2 OEC).

### **E. 4**

Selon l'art. 73 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'un enfant, intervenue à l'étranger, est reconnue en Suisse lorsqu'elle est valable dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant, dans son État national, dans l'État de domicile ou encore dans l'État national de la mère ou du père. Seul le père biologique peut reconnaître son enfant (circulaire OFEC no 20.11.01.02 du 1er janvier 2011, annexe 3).

### **E. 5**

Il appartient à l'autorité cantonale de trancher la question de l'existence d'une décision ou d'un acte. Pour que ce soit le cas, il faut que les documents en question soient authentiques. La raison principale du devoir des autorités de l'état civil de vérifier l'authenticité des actes de l'état civil réside dans la fonction propre des registres de l'état civil, qui sont destinés à conférer une publicité qualifiée aux faits d'état civil. La sécurité du droit exige ainsi que l'authenticité d'un document soit vérifiée avant qu'il soit inscrit aux registres. Cela s'impose d'autant que l'art. 9 CC confère aux registres publics une force probante accrue (Olivier WAESPI, Aspects juridiques de la vérification des actes de l'état civil dans les relations internationales, Mélanges édités à l'occasion de la 50ème Assemblée générale de la CIEC, p. 57).

### **E. 6**

Selon la circulaire de l'office fédéral de l'état civil no 20.11.01.04 du 1er janvier 2011 (ci-après circulaire OFEC), l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil appelée à reconnaître l'acte étranger doit décider en fonction des circonstances déjà connues si la transcription du document peut être ordonnée en l'absence de légalisation, si la reconnaissance de l'acte est d'emblée exclue ou encore si d'autres investigations doivent être menées sur place.

### **E. 7**

En droit camerounais, la naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans les trente jours suivant l'accouchement (art. 30 de l'ordonnance no 81/002 du Président de la République Camerounaise du 29 juin 1951 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, ci-après l'ordonnance).

- 7/10 - A/619/2016

Si l'enfant naît dans un établissement hospitalier, le chef de l'établissement ou à défaut, le médecin, ou toute personne qui a assisté la femme, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant dans les quinze jours suivants. Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de quinze jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance (art. 31 de l'ordonnance).

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans un délai de trois mois, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, dans les conditions définies aux art. 23 et 24 ci-dessus (art. 33 de l'ordonnance).

#### **E. 8**

La reconnaissance et la légitimation, à l'exception de la légitimation adoptive, sont fondées sur le lien du sang. Quand celui-ci est établi, nul ne peut faire obstacle à la reconnaissance (art. 41 al. 2 de l'ordonnance). Les autorités ne doivent pas s'assurer qu'il existe un autre acte d'état civil pour les enfants âgés de moins de quinze ans au moment de la requête en jugement supplétif (art. 24 ch. 2 de l'ordonnance).

#### **E. 9**

En l'espèce, il ressort des documents transmis à la représentation suisse au Cameroun par le recourant que les actes de naissances de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont été dressés respectivement le 8 novembre 1995 et le 6 mars 1998, soit dans les délais légaux. Il semble surprenant que les autorités camerounaises aient prononcé par la suite pour les deux enfants un jugement supplétif de naissance datant de 2009.

Conformément au droit camerounais, les autorités n'avaient pas d'obligation de s'assurer qu'il n'existait pas déjà pour C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ un autre acte d'état civil, ceux-ci étant âgés de moins de quinze ans au moment de la requête en jugement supplétif de naissance du 22 janvier 2009.

Compte tenu de ce qui précède, il existe des doutes quant à la véracité des documents présentés par le recourant à la représentation suisse à Yaoundé, qu'il s'agisse du jugement supplétif d'actes de naissance de 2009 ou des actes de naissances établis pour les deux enfants suite à ce jugement, ce d'autant que le premier jugement supplétif et le jugement de reconnaissance de paternité de 2007 ainsi que les actes de naissance en découlant ont été considérés comme faux par la représentation suisse au Cameroun.

#### **E. 10**

Dans une procédure administrative, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi d'une autorisation ou de prestations à l'établissement d'un profil d'ADN si la filiation ou l'identité de la personne font l'objet de doutes fondés qui ne peuvent être levés d'une autre manière. Le profil ADN ne peut être établi qu'avec le

- 8/10 - A/619/2016 consentement de la personne concernée (art. 33 al. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine - RS 810.12 - LAGH).

#### **E. 11**

En l'espèce, le recourant refuse d'effectuer les démarches qui lui incombent permettant de reconnaître, par un test ADN, sa paternité sur C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_.

déjà accepté de se soumettre précédemment à trois tests ADN, permettant d'établir avec succès sa paternité à l'égard d'autres enfants, son refus dans le cas d'espèce accroît les doutes concernant la paternité contestée. En effet, le refus de légalisation des documents par la représentation suisse à Yaoundé pour soupçons de faux, couplé au refus du recourant d'effectuer dans le cas précis un test ADN alors qu'il s'y est soumis précédemment, est troublant. Par ailleurs, les motifs qu'il invoque, financiers et de choix personnels, ne permettent pas d'expliquer, dans le cas d'espèce et peu de temps après avoir effectué un test ADN en 2015 pour le dernier de ses enfants, un refus aujourd'hui. Compte tenu de ces divers éléments, et des soupçons légitimes en découlant, c'est de manière fondée que le département a refusé la transcription dans le registre de l'état civil suisse de la reconnaissance de paternité du recourant sur les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_.

Ainsi, compte tenu des informations et documents présentés par le recourant, il existe des doutes fondés quant aux liens biologiques entre M. A\_\_\_\_\_ et les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Faute de preuve ADN apportée par le recourant, c'est à juste titre, pour préserver la sécurité du droit et la probité du registre de l'état civil, que le SECL a refusé de transcrire la reconnaissance de paternité de M. A\_\_\_\_\_ sur les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. La décision de refus du département du 17 février 2016 est fondée.

#### **E. 12**

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera prélevé. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/619/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.